

**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

Hôtel du Département  
1 Rue du Pont Moreau  
CS 11096  
57036 METZ CEDEX 1



**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER  
ET ENVIRONNEMENTAL**

**DE LA COMMUNE DE LANDROFF**

**Enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire et de travaux connexes  
du mardi 21 mai 2024 à 15 heures et jusqu'au vendredi 21 juin 2024  
à 18 heures inclus.**

***MEMOIRE EN REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE  
AUX REMARQUES FORMULEES  
PAR LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
DANS L'AVIS DU 17 mai 2024***

## **I- Préambule**

Cette note est rédigée en réponse aux remarques formulées par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (désignée MRAe dans ce document), qui a rendu son avis le 17 mai 2024 (avis n° MRAe 2024APGE52).

Cet avis porte sur la qualité du dossier dans son ensemble, dont l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, il vise à permettre d'améliorer sa conception.

Le présent document regroupe les réponses apportées par le maître d'ouvrage (le Département de la Moselle) aux différentes recommandations de la MRAe.

Pour faciliter la compréhension du lecteur, un rappel de la pagination et un renvoi aux chapitres de l'avis de la MRAe sont indiqués à chaque début de paragraphe.

## **II- Rappel du dossier**

Par décision en date du 4 avril 2024, une enquête publique portant sur le projet de parcellaire et le programme de travaux connexes a été ouverte par Monsieur le Président du Département de la Moselle à compter du mardi 21 mai 2024 à 15 heures au vendredi 21 juin 2024 à 18 heures inclus.

L'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) de LANDROFF a été ordonnée sur une partie du territoire de la commune de LANDROFF, avec extension sur les communes de BARONVILLE, DESTRY, EINCHEVILLE, HARPRICH, SUISSE et VILLER par la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 3 avril 2023.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG a désigné, le 15 février 2024, Monsieur Jacques MEHL, en qualité de commissaire-enquêteur pour diriger l'enquête publique.

## **III- Réponses aux recommandations de la MRAe**

**Recommandation n° 1** : *Page 3, chapitre 1. Présentation générale du projet et justification du projet*

*L'Ae recommande au pétitionnaire de :*

- *établir l'état initial de l'environnement sur l'ensemble du périmètre d'AFAFE et pas uniquement la commune de Landroff ;*
- *mettre en cohérence les chiffres sur l'occupation du sol.*

#### Réponse à la recommandation n° 1 :

L'analyse de l'état initial a été réalisée sur l'ensemble du ban communal de Landroff, en débordement systématiquement pour les thèmes environnementaux majeurs (inventaire faune / flore, hydraulique).

Les terrains agricoles (prés, labours) sont prédominants (585 ha, soit 76% du territoire) avec une proportion plus importante de labours (410 ha soit 70%). Les prés et parcs représentent 175 ha de surface.

Les vergers sont peu représentés. Ils sont présents essentiellement sur les coteaux et de part et d'autre des zones bâties. La taille moyenne par parcelle est de quelques ares. Il n'y a aucun verger professionnel recensé.

Les surfaces boisées sont présentes principalement au nord du territoire et au sud-ouest. Elles couvrent une superficie de 160 ha soit 21% du territoire.

#### **Recommandation n° 2** : *Page 4, chapitre 1. Présentation générale du projet et justification du projet*

*Au vu des activités agricoles projetées, l'Ae recommande au pétitionnaire de montrer en quoi le projet d'AFAGE ne détériora pas la qualité de l'eau souterraine, voire pourrait contribuer à l'améliorer.*

#### Réponse à la recommandation n° 2 :

Un projet d'aménagement foncier peut préserver voire améliorer la qualité de l'eau souterraine en agissant à différents niveaux :

- Gestion des eaux pluviales : En mettant en place des systèmes de collecte et de gestion des eaux pluviales, telles que des fossés ou des zones tampons vertes, on peut réduire le ruissellement des eaux de surface chargées en polluants vers les eaux souterraines.
- Pratiques agricoles durables : En encourageant l'adoption de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, telles que la rotation des cultures, l'agroforesterie et l'utilisation modérée de pesticides et d'engrais, on peut réduire les risques de pollution des eaux souterraines par les produits chimiques agricoles.
- Surveillance continue : Un suivi régulier de la qualité de l'eau souterraine peut être mis en place pour détecter tout changement ou toute détérioration potentielle, permettant ainsi une intervention précoce pour prévenir les problèmes.

En intégrant ces éléments dans la planification et la mise en œuvre d'un projet d'aménagement foncier, il est possible de préserver la qualité de l'eau souterraine, voire de contribuer à son amélioration.

**Recommandation n° 3** : Page 4, chapitre 2.1. Articulation avec les documents de planification

*L'Ae recommande de préciser l'état des documents d'urbanisme en vigueur sur les autres communes situées dans le périmètre d'AFAFE.*

**Réponse à la recommandation n° 3 :**

- Landroff : RNU (Règlement National de l'Urbanisme)
- Baronville : Carte Communale approuvée le 02/06/2017
- Destry : RNU
- Eincheville : RNU
- Harprich : RNU / Carte Communale en cours d'élaboration
- Suisse : RNU
- Viller : Carte Communale approuvée le 24/01/2011

**Recommandation n° 4** : Page 5, chapitre 2.2. Solutions alternatives et justification du projet

*L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact avec une analyse comparative de solutions de substitution raisonnables conforme aux dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental.*

**Réponse à la recommandation n° 4 :**

La réalisation de l'AFAFE a été décidée par la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Landroff, la commune et le Département de la Moselle.

Le périmètre d'AFAFE choisi correspond principalement aux secteurs agricoles ayant de réels besoins d'aménagement (parcellaire, voiries et travaux) justifiés dans le cadre de la pré-étude d'aménagement foncier.

Les solutions alternatives auraient été :

- de ne rien faire,
- de choisir une autre procédure d'aménagement foncier.

Dans le premier cas, les problèmes d'accès ne seraient pas résolus, la commune ne pourrait pas avoir de réserve foncière pour la création de zone humide et l'entretien des cours d'eau, la protection des haies et bosquets ne serait pas possible, les plantations de haies subventionnées en grande partie par le Département de la Moselle n'auraient pas non plus été réalisées.

Dans le deuxième cas, il aurait été possible de choisir la procédure d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux. Cette procédure amiable est plus simple et moins coûteuse que l'AFAFE mais elle ne permet ni la modification parcellaire ni la réalisation de travaux. Elle est basée uniquement sur le volontariat (une seule personne pouvant bloquer tous les échanges). Elle a donc été jugée comme inadaptée à la situation de la commune et n'a donc pas été choisie par la Commission communale.

**Recommandation n° 5** : Page 6, chapitre 3.1. Analyse des impacts sur les milieux naturels et forestiers

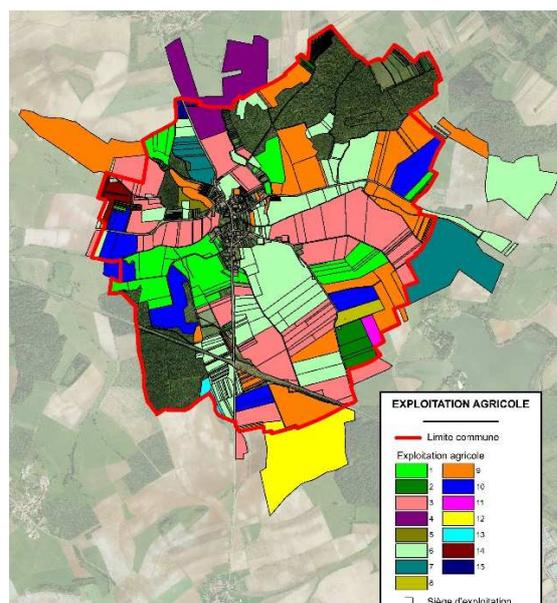
L'Ae recommande de :

- compléter le dossier par une synthèse des îlots d'exploitation agricoles, avant et après l'AFAFE, et des échanges ou réattributions de propriétés ;
- en cas de modification des pratiques agricoles, établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) à la suite des modifications liées au projet d'AFAFE ainsi que mener des inventaires faune/flore localisés notamment au sein des prairies permanentes qui seraient détruites.

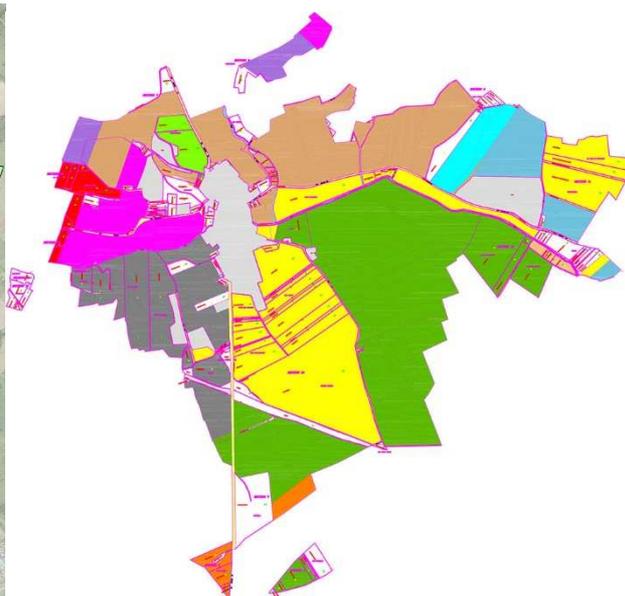
L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique. L'Ae rappelle également que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est passible de poursuites pénales.

**Réponse à la recommandation n° 5** :

Plan d'exploitation :



Initial



projet

Aucune prairie permanente ne sera détruite.

Les seules modifications de pratique agricole concernent certaines parcelles exploitées de façon biologique (80 ha) qui pourraient éventuellement être exploitées de façon traditionnelle.

L'agrandissement des îlots d'exploitations et le nouveau réseau de chemin permettent d'envisager une diminution de production de gaz à effet de serre. Cette quantification est cependant complexe à quantifier.

**Recommandation n° 6** : Page 8, chapitre 3.4. Déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)

*L'Ae recommande de distinguer, dans le programme de plantations, les arbres, haies et bosquets à planter et de faire un bilan individualisé.*

**Réponse à la recommandation n° 6 :**

Le projet d'AFAFE de Landroff ne comprend aucun travaux connexes, il n'y a donc aucune plantation compensatoire. Néanmoins la commune a souhaité avoir la maîtrise foncière de certains secteurs pour préserver le patrimoine naturel actuel et pouvoir faire des plantations pour améliorer la situation actuelle. Ces dernières plantations seront réalisées par la commune, qui choisira les essences qu'elles souhaitent planter.

**Recommandation n° 7** : Page 8, chapitre 3.4. Déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)

*L'Ae recommande de préciser les modalités de gestion, d'entretien et de suivi des parcelles attribuées à la commune pour des motifs environnementaux.*

**Réponse à la recommandation n° 7 :**

Afin de mieux prendre en compte l'environnement et le cadre de vie en amont, pendant et à l'issue des procédures d'AFAFE, le Département de la Moselle a formalisé un partenariat avec le CAUE 57. Cette démarche initiée en 2021 dans le cadre des opérations d'aménagement foncier nouvellement engagées a été très bien accueillie par l'ensemble des acteurs de la commune de LANDROFF, conseil municipal, exploitants, bureau d'études, géomètre, commission communale d'aménagement foncier de LANDROFF et DDT de la Moselle.

Tout au long de la procédure, les acteurs locaux se sont montrés très impliqués et soucieux de maintenir les éléments naturels de leur territoire.

Il est à noter que, dans le cadre de la prévention des risques naturels, la commune de LANDROFF a souhaité la création de deux réserves foncières pour l'aménagement ultérieur de zones humides par l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied.

Les zones humides seront réalisées par l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied qui en assurera la gestion et le suivi.

La commune a souhaité obtenir une bande de 5 mètres linéaires de chaque côté du ruisseau de « La Rotte » afin de s'assurer de la pérennité des plantations réalisées par l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied et de s'assurer de leur entretien. Grâce à la procédure d'AFAGE de LANDROFF, l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied va pouvoir reméandrer jusqu'à 3 km de cours d'eau.

La commune a également demandé la maîtrise foncière de haies et de bosquets pour assurer leur préservation (superficie totale = 1,08 hectare). Pour les parcelles communales, les plantations seront réalisées par la commune de Landroff qui en assurera le suivi.

L'AFAGE aura des effets positifs à long terme et de façon permanente pour les habitants de la commune et pour l'environnement.

**Recommandation n° 8** : Page 8, chapitre 3.4. Déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)

*L'Ae recommande de :*

- *lister les indicateurs de suivi environnementaux du projet qui seront mis en œuvre pour préserver les prairies, haies, vergers et bosquets ;*
- *déterminer une valeur de départ (T0) et une valeur « cible » à atteindre pour l'ensemble des indicateurs de suivi ;*
- *préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre du projet (bilan, mesures correctrices...).*

*Par ailleurs, l'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO8 qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.*

**Réponse à la recommandation n° 8 :**

La CCAF et le Département de la Moselle pourront mettre en place un programme de suivi environnemental qui pourrait s'appuyer sur un ou plusieurs des indices suivants :

- La couverture des sols,
- Le travail du sol,
- L'utilisation des produits phytosanitaires,
- La diversité cultivée,
- La fertilisation azotée,
- La matière organique du sol,
- La qualité microbiologique des sols,
- L'activité biologique du sol,

- Les pollinisateurs sauvages,
- Les oiseaux,
- La flore des bordures de parcelle.

Le Département de la Moselle pourra missionner un bureau d'étude qui se chargera de ce suivi.



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Certificat de dépôt Cadre d'acquisition: Aménagement foncier de Landroff

Date de dépôt : 21-05-2024 09:40

 <b>Jeux de données</b> <b>2</b>	 <b>Nombre de taxons</b> <b>18</b>	 <b>Nombre d'habitats</b> <b>0</b>	 <b>Nombre d'observations</b> <b>18</b>
--	--	--	---

### Cadre d'acquisition

#### Identification

Instance SNIP du cadre d'acquisition : 18f122d4-57a8-fe06-e063-0514a8c08b9d  
Libellé du cadre d'acquisition : Aménagement foncier de Landroff  
Description : Etude d'impact relative à l'AFAFE de Landroff.

#### Cadre de référence

Est un méta-cadre : Non

#### Dates

Date de lancement du cadre d'acquisition : 21/05/2024

#### Territoires concernés

Etendue territoriale : 353

#### Cible taxonomique

#### Acteurs

Maître d'ouvrage : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MOSELLE

### Liste des jeux de données associés au cadre

-  18f1220e-052f-fe08-e063-0514a8c09e97  
Mammifère
-  18f1220e-052e-fe08-e063-0514a8c09e97  
Avifaune